

Paris, le **28 AVR. 2023**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS (RH4)

Section « personnels de surveillance »

Dossier suivi par :

mobilite-ps.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Madame la cheffe du pôle de soutien à
l'administration centrale

Objet : Note de publication relative à la campagne de mobilité des spécialistes du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance au titre de l'année 2023.

P.J. :

- Calendrier des opérations ;
- Listes des postes vacants (formateur des personnels, moniteur de sport, ERIS surveillants, ERIS gradés) ;
- Liste des postes à profil de responsable de formation ;
- Liste des postes à profil en brigade cynotechnique ;
- Fiches de poste ;
- Imprimés de demande de changement de résidence (annexes 1, 2, 3, 4, 5) ;
- Tableaux à compléter à l'aide des formulaires des changements de résidence (formateur des personnels - annexe 1 bis, moniteur de sport - annexe 2 bis, ERIS surveillant - annexe 3 bis, ERIS gradés - annexe 4 bis) ;
- Fiche de compte-rendu d'entretien pour les postes à profil ;
- Note du 8 août 2018 relative à la reconnaissance du CIMM ;
- Fiche de prise en charge des frais de changement de résidence.

Je vous informe que la campagne de mobilité des spécialistes du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance débutera à compter du 28 avril 2023. A cet effet, vous trouverez ci-joint les listes de postes vacants de formateurs des personnels, responsables de formation, moniteurs de sport, ERIS et au sein des brigades cynotechniques.

1. FORMULATION DES VŒUX

1.1. Saisie des vœux

Cette campagne correspond à une mobilité « ouverte » : les agents peuvent formuler des vœux sur tous les établissements de leur spécialité, même si les postes ne sont pas publiés.

Pour rappel, les vœux ne doivent pas être saisis dans l'application Harmonie.

Les spécialistes sont autorisés à formuler **cinq vœux au maximum, classés par ordre de préférence**, parmi tous les postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants sur l'imprimé correspondant à leur spécialité.

1.2. Transmission aux services gestionnaires

Les agents peuvent déposer leurs demandes de changement de résidence auprès de leur service gestionnaire de leur établissement jusqu'au **26 mai 2023 inclus**.

La conformité et l'exactitude des informations renseignées sur les demandes de changement de résidence devront être vérifiées avant transmission des formulaires par les établissements aux services gestionnaires des DISP au plus tard le **30 mai 2023**.

1.3. Annulation et modification des vœux

Les agents peuvent modifier l'ordre ou annuler tout ou une partie de leurs vœux jusqu'au **5 juin 2023**.

2. TRANSMISSION DES VŒUX DES AGENTS PAR LES DISP

Les services gestionnaires des DISP renseigneront les vœux des agents dans le tableau Excel fourni en annexes 1 bis, 2 bis, 3 bis et 4 bis.

Les tableaux dûment complétés et à jour des demandes d'annulation seront transmis, accompagnés des formulaires de changements de résidence, **avant le 7 juin 2023** au bureau de la gestion des personnels (RH4) sur les boîtes structurelles suivantes :

- mobilite-ps.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr
- stephane.quilichini@justice.gouv.fr
- tania.zamore@justice.gouv.fr

L'exactitude des données doit être vérifiée avant toute transmission au bureau RH4, qui les exploitera telles que communiquées par les DISP.

Les candidatures qui ne seront pas incluses dans le tableau ne seront pas traitées, ainsi que les demandes incomplètes.

Enfin, les envois devront mentionner impérativement dans leur objet « mobilité des spécialistes ».

3. PROCEDURE DE CANDIDATURE SUR LES POSTES A PROFIL

Les postes à profils concernent les postes de responsable de formation et en brigades cynotechniques.

3.1. Pour le candidat

Les demandes de mutation sur un poste à profil doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et transmises au service gestionnaire de son établissement de rattachement. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Chaque candidature doit faire l'objet d'un entretien préalable avec le chef de service recruteur. Il appartient au candidat de solliciter cet entretien.

3.2. Pour les services gestionnaires des DISP

Les comptes rendus d'entretien et le classement des candidats devront être transmis au bureau RH4 au plus tard le 5 juin 2023.

3.4. Postes à profil de responsable de formation

Seuls peuvent postuler sur les postes de responsable de formation, les majors pénitentiaires formateurs des personnels qui bénéficient de 5 années d'exercice dans les fonctions de formateur au 1^{er} janvier 2023. Les agents retenus pour un poste de responsable de formation et qui n'auraient pas déjà la qualification de responsable de formation devront suivre, dans le courant de l'année 2024, un module de formation à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Pour rappel, les postes profilés de responsable de formation sont proposés à la fois aux majors pénitentiaires et aux personnels du corps de commandement. Ces derniers étant prioritaires, les majors pénitentiaires seront, par conséquent, mutés sous réserve que les postes ne soient pas pourvus à la mobilité en cours du corps de commandement.

4. DATES DE PRISE DE FONCTION

Les dates de prise de fonction seront fixées ultérieurement.

5. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES AGENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MUTATION

Seuls les agents qui disposent de l'habilitation définitive peuvent prétendre à une mutation dans leur fonction de spécialiste (article 32 al. 4, 16 al. 5, 56 al. 1 et 71-15 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires).

Aucune demande d'annulation des décisions de mutation, d'anticipation ou de report de prise de fonction ne devra être transmise au bureau RH4, à moins que celle-ci ne soit liée à des circonstances graves, exceptionnelles et imprévisibles.

Les agents mutés sont tenus de rejoindre l'établissement dans lequel ils sont affectés à la suite des vœux de changement de résidence exprimés, faute de quoi ils s'exposent à une procédure d'abandon de poste.

Seuls les agents remplissant les conditions de durée de service peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

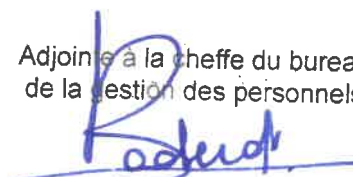
*
* *

Vous voudrez bien porter les termes de cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour tout renseignement.

Pour le sous-directeur des ressources humaines et
des relations sociales,
Par délégation,

Adjointe à la cheffe du bureau
de la gestion des personnels



Véronique RODERO

Copie pour information :
- Bureau DAP/RH1
- Bureau DAP/RH3

